



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA PROMENADE QUAI BALUZE
ET SUR LA PLACE SMOLENSK
POUR L'ANNEE 2025
EN RAISON DE BROCANTES**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par M. GUERARD Alain, représentant de l'association TULLE BROC en vue d'organiser des ventes au déballage les 3èmes dimanches de chaque mois sur l'année 2025 sur la promenade située quai Baluze ou sur la place Smolensk ;
- Considérant qu'il convient à cette occasion et par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules sur les zones précitées.

ARRÊTE

ARTICLE-1 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'intégralité de la promenade quai Baluze afin de permettre l'installation des marchands pour une vente au déballage, de 5 h 00 à 20 h 00, aux dates suivantes :

- le dimanche 19 janvier 2025
- le dimanche 16 février 2025
- le dimanche 16 mars 2025
- le dimanche 20 avril 2025
- le dimanche 21 septembre 2025
- le dimanche 19 octobre 2025
- le dimanche 16 novembre 2025
- le dimanche 21 décembre 2025

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'intégralité de la place Smolensk afin de permettre l'installation des marchands pour une vente au déballage, de 5 h 00 à 20 h 00 :

- le dimanche 18 mai 2025

Le demandeur aura obligation de fournir une déclaration préalable d'une vente au déballage pour chaque date.

Le libre accès sera laissé aux véhicules d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mercredi 8 janvier 2025

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

